

Gestion Privée

FISCALITÉ  
PARTICULIERS  
2016



CAISSE D'ÉPARGNE

# SOMMAIRE

CE QUI CHANGE EN 2016 .....	p.4
1 - IMPÔT SUR LE REVENU .....	p.6
2 - IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE .....	p.8
3 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS .....	p.9
4 - PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES .....	p.10
5 - REVENUS LOCATIFS .....	p.11
6 - PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES .....	p.13
7 - ASSURANCE VIE .....	p.14
8 - TRANSMISSION À TITRE GRATUIT .....	p.16

Les données présentées dans ce document s'appliquent aux seuls résidents français.

*Les données présentées dans ce document sont issues de la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015, de la loi de finances rectificative pour 2015 n°2015-1786 du 29 décembre 2015 parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 et de la loi de financement de la Sécurité Sociale 2016 n°2015-1702 du 21 décembre 2015, publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015. Le législateur peut être amené à faire évoluer ces données fiscales au cours de l'année 2016. Document non contractuel achevé de rédiger le 12/01/2016.*

# Gestion Privée

Quels sont les principaux changements fiscaux en 2016 ? Pour vous aider à appréhender l'impact des évolutions de la loi et de la jurisprudence sur la gestion de votre patrimoine, la Gestion Privée Caisse d'Epargne vous propose son guide de la fiscalité 2016, rédigé par ses experts.

Vous y retrouverez d'abord tout ce qui change en 2016, en matière d'impôt sur le revenu, d'immobilier et de donations. Nous vous présentons ensuite un panorama des modes d'imposition : impôt sur le revenu, ISF, impôts sur les revenus de capitaux mobiliers, sur les revenus locatifs, fiscalité des contrats d'assurance vie...

Nos chargés d'affaires Gestion Privée se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans ce nouveau contexte fiscal 2016. En fonction de votre situation et de vos projets, ils pourront vous aider à adapter votre stratégie patrimoniale globale.

## ABRÉVIATIONS UTILISÉES

<b>BIC</b> : bénéfices industriels et commerciaux	<b>PFL</b> : prélèvement forfaitaire libératoire
<b>BNC</b> : bénéfices non commerciaux	<b>PVI</b> : plus-value immobilière
<b>CEHR</b> : contribution exceptionnelle sur les hauts revenus	<b>PS</b> : prélèvements sociaux
<b>IR</b> : impôt sur le revenu	<b>PV</b> : plus-value
<b>MV</b> : moins-value	<b>RFR</b> : revenu fiscal de référence
<b>NP</b> : nue-propriété	<b>RNI</b> : revenu net imposable
	<b>RP</b> : résidence principale

# CE QUI CHANGE EN 2016

## IMPÔT SUR LE REVENU

### Impôt sur le revenu 2016 (revenus 2015)

- Revalorisation des tranches du barème (+ 0,1 %).
- Aménagement de la décote.
- Aménagement et prorogation du crédit d'impôt pour la transition énergétique, au taux de 30 %, jusqu'au 31/12/2016.
- Aménagement du régime des aides fiscales en faveur de l'investissement outre-mer.

De plus, la souscription de la déclaration de revenus par voie électronique deviendra progressivement obligatoire pour les contribuables disposant d'un accès à Internet à leur résidence principale. La date d'application de cette obligation est fonction du revenu fiscal de référence :

RFR	Date d'application
RFR 2014 > 40 000 €	2016 (revenus 2015 - déclaration 2016)
RFR 2015 > 28 000 €	2017 (revenus 2016 - déclaration 2017)
RFR 2016 > 15 000 €	2018 (revenus 2017 - déclaration 2018)
Ensemble des contribuables disposant d'un accès à Internet à leur résidence principale	2019 (revenus 2018 - déclaration 2019)

## PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 a prévu la mise en conformité, à effet du 01/01/2016, du droit social français s'agissant des prélèvements sociaux sur le capital avec le droit communautaire : ces prélèvements seront désormais, selon le cas, affectés au fonds de solidarité vieillesse, à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) et/ou à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et non plus au financement de la protection sociale.

Elle doit permettre le maintien de l'imposition des non-résidents fiscaux français aux prélèvements sociaux sur leurs revenus de capitaux mobiliers et sur leurs revenus fonciers et plus-values immobilières de source française.

## CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES : MOINS-VALUES

- Depuis le 01/01/2013, les plus-values de cession de titres sont, en principe, soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention (CGI art. 150-0 D, 1). L'abattement pratiqué est égal à :
  - 50 % du montant des gains nets lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
  - 65 % de leur montant lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins huit ans.

Par dérogation au régime de droit commun, certaines plus-values de cession ou de rachat de titres sont réduites d'un abattement proportionnel renforcé (50 % entre un et quatre ans de détention, 65 % entre quatre et huit ans de détention et 85 % au-delà de huit ans de détention) après application, pour les dirigeants de PME prenant leur retraite, d'un abattement fixe.

En matière de prélèvements sociaux, le gain est déterminé sans l'abattement pour durée de détention. Il en va de même, s'il y a lieu, pour le calcul de la contribution exceptionnelle de 3 % ou 4 % sur les hauts revenus.

Selon l'administration, l'abattement pour durée de détention s'applique tant aux plus-values qu'aux moins-values : une moins-value constatée sur des titres détenus depuis plus de deux ans n'est donc que partiellement imputable (ou reportable).

- Le Conseil d'État a censuré cette analyse : l'abattement pour durée de détention ne s'applique pas aux moins-values de cession de valeurs mobilières, mais au gain net après imputation des moins-values. Le gain net imposable est donc obtenu après compensation des plus et des moins-values réalisées au cours de l'année et/ou après imputation des pertes antérieures reportées et après application de l'abattement pour durée de détention correspondant aux titres générateurs de la plus-value concernée (décision du 25/11/2015 - CE 12-11-2015 n° 390265).

Le Conseil d'État semble par ailleurs considérer que le contribuable a le choix d'imputer sur les plus-values réalisées au titre d'une année, les moins-values constatées au titre de la même année ou en report. Ce point doit être confirmé par l'administration fiscale.

## REVENUS FONCIERS

### Monuments historiques

Création, à compter du 01/01/2017, d'un régime de faveur pour les immeubles (bâti ou non bâti) classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire pris à bail emphytéotique pour une durée minimum de 18 ans : le preneur du bail est assimilé à un propriétaire et pourra bénéficier du régime d'imposition des revenus fonciers (sauf si le preneur est une personne physique ou morale relevant des bénéfices industriels et commerciaux), avec possibilité d'imputation de l'éventuel déficit sur son revenu global, sans limitation de montant.

### Dispositif Malraux

Pour les opérations de restauration relevant de l'ancien dispositif Malraux, modifié par la loi de finances 2009, pour lesquelles la demande de permis de construire ou la déclaration de travaux a été déposée avant le 01/01/2009, la déduction des dépenses spécifiques et l'imputation sur le revenu global sans limitation de montant du déficit foncier en résultant sont réservées aux seules dépenses éligibles effectuées jusqu'au 31/12/2017, c'est-à-dire dans les neuf années suivant les dernières demandes de permis de construire ou déclarations de travaux.

## ET AUSSI...

### Prêt à taux zéro (PTZ)

Depuis le 01/01/2016, le prêt à taux zéro permet :

- de financer au maximum 40 % de l'achat d'un logement dans le neuf (contre 35 % sachant que ce taux était en pratique de 18 et 26 % selon les secteurs d'acquisition) ;
- à plus de ménages d'y accéder avec l'augmentation des plafonds de revenus ;
- aux ménages de commencer à rembourser ce prêt au bout de 5 ans, 10 ans ou 15 ans selon les revenus ;
- d'allonger les prêts si nécessaire, sur 20 ans au moins, pour réduire le montant des mensualités de prêt.

Parallèlement, les conditions d'éligibilité au Prêt Accession Sociale (PAS), garanti par l'État, seront harmonisées sur celles de ce nouveau PTZ, pour plus de simplicité.

De plus, le PTZ dans l'ancien, sous conditions de travaux, est élargi à l'ensemble du territoire. Pour y être éligibles, les opérations d'acquisition doivent toujours comporter 25 % de travaux.

### Aide personnalisée au logement (APL)

Sont désormais inéligibles à l'APL les enfants rattachés au foyer fiscal de leurs parents lorsque ces derniers sont assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune (entrée en vigueur le 01/10/2016).

# 1 - IMPÔT SUR LE REVENU

## IR 2016 sur les revenus 2015 : barème

Revenu imposable / part (R/N) <sup>(1)</sup>	Taux
N'excédant pas 9 700 €	0 %
de 9 700 € à 26 791 €	14 %
de 26 791 € à 71 826 €	30 %
de 71 826 € à 152 108 €	41 %
> 152 108 €	45 %

(1) RN : revenu imposable du foyer fiscal / N : nombre de parts

Plafond du quotient familial
1 510 € pour chaque demi-part pour charge de famille

Décote IR 2016 sur les revenus 2015
<ul style="list-style-type: none"><li>• Limite d'application relevée, avec différenciation selon la situation de famille :<ul style="list-style-type: none"><li>- de 1 135 € à 1 165 € pour les célibataires/divorcés/séparés/veufs,</li><li>- de 1 870 € à 1 920 € pour les couples mariés ou Pacsés soumis à imposition commune.</li></ul></li><li>• Nouveau mode de calcul de la décote, qui serait égale à la différence entre son plafond (cf ci-dessus) et les <math>\frac{3}{4}</math> du montant de la cotisation d'impôt (et non plus de la totalité).</li></ul>

Plafond 2016 de déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels (salariés ou gérants et associés de certaines sociétés)
12 170 €

## Plafonnement global des niches fiscales

Le plafonnement global des niches fiscales, mis en place à compter de l'imposition des revenus 2009, a été régulièrement revu à la baisse.

Année	Montant	Part proportionnelle du RNI <sup>(2)</sup>
2009	25 000 €	10 %
2010	20 000 €	8 %
2011	18 000 €	6 %
2012	18 000 €	4 %
À compter de 2013	10 000 €	supprimée

(2) Revenu net imposable.

Ce plafonnement s'applique aux réductions et crédits d'impôt accordés en contrepartie des investissements ou dépenses non expressément exclus de son champ d'application.

Nature des dépenses et/ou investissements réalisés en 2015		IR 2016
Plafonnement général (liste non exhaustive)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Emploi d'un salarié à domicile et frais de garde des jeunes enfants</li> <li>• Souscriptions au capital de PME, FIP et FCPI</li> <li>• Investissements Scellier, Duflot et Pinel</li> <li>• Investissements forestiers</li> <li>• Équipements en faveur du développement durable</li> <li>• Primes d'assurance pour loyers impayés des logements locatifs conventionnés</li> </ul>	10 000 € par an et par foyer fiscal
Plafonnement spécifique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Outre-mer</li> <li>• Sofica (Société pour le financement de l'industrie cinématographique)</li> </ul>	Le plafond de 10 000 € est porté à 18 000 € par an et par foyer fiscal <sup>(3)</sup>
« Niches fiscales » non soumises au plafonnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avantages fiscaux liés à la situation personnelle du contribuable ou à la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie (dons aux associations, mécénats)</li> <li>• Immobilier : Malraux /Monuments historiques</li> </ul>	Non soumis au plafonnement

(3) En cas d'investissement entrant dans le champ d'application du plafonnement global, le plafond de 10 000 € s'applique, puis, au-delà et jusqu'à 18 000 €, l'excédent peut être utilisé au titre des réductions outre-mer et Sofica.

## Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR)

Fraction du RFR <sup>(4)</sup>	Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé	Formule de calcul de l'impôt <sup>(4)</sup>	Contribuables mariés ou pacsés, soumis à imposition commune	Formule de calcul de l'impôt <sup>(4)</sup>
< 250 000 €	0 %	RFR × 0	0 %	RFR × 0
De 250 001 à 500 000 €	3 %	(RFR × 0,03) – 7 500 €		
De 500 001 à 1 000 000 €	4 %	(RFR × 0,04) – 12 500 €	3 %	(RFR × 0,03) – 15 000 €
> 1 000 000 €			4 %	(RFR × 0,04) – 25 000 €

(4) Modalités de calcul sans application du mécanisme du quotient.

Le revenu fiscal de référence (RFR) est défini sans application des règles du quotient en ce qui concerne les revenus exceptionnels et différés, sauf en cas de revenus qualifiés d'exceptionnels en raison de leur montant sous réserve du respect des conditions en vigueur.

Il s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'IR, majoré de certaines charges déductibles du revenu imposable constituant des dépenses personnelles, de certains revenus et profits exonérés d'IR ou faisant l'objet d'un report ou d'un sursis d'imposition, de certains abattements et des revenus et profits soumis à prélèvement ou versement libératoire.

Le montant du RFR figure sur l'avis d'imposition.

## 2 - IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

L'ISF est exigible sur l'ensemble des biens, droits et valeurs composant le patrimoine au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, sous réserve de certaines exonérations totales ou partielles, dont les biens professionnels, les œuvres d'art...

Le seuil de déclenchement de l'ISF est fixé à 1 300 000 €. Pour les contribuables dont la valeur nette taxable du patrimoine est comprise entre 1 300 000 € et 1 400 000 €, le montant de l'impôt est réduit d'une somme égale à  $(17\,500\text{ €} - 1,25\% \times P)$  pour atténuer l'effet de seuil.

*P étant la valeur nette taxable du patrimoine.*

Le passif déductible est limité aux seules dettes se rapportant à des actifs taxables à l'ISF.

### ISF : barème 2016

Fraction de la valeur nette du patrimoine	Taux	Formule de calcul de l'impôt
N'excédant pas 800 000 €	0,00 %	$P \times 0$
Comprise entre 800 000 et 1 300 000 € (inclus)	0,50 %	$(P \times 0,005) - 4\,000\text{ €}$
Comprise entre 1 300 000 et 2 570 000 € (inclus)	0,70 %	$(P \times 0,007) - 6\,600\text{ €}$
Comprise entre 2 570 000 et 5 000 000 € (inclus)	1,00 %	$(P \times 0,01) - 14\,310\text{ €}$
Comprise entre 5 000 000 et 10 000 000 €	1,25 %	$(P \times 0,0125) - 26\,810\text{ €}$
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %	$(P \times 0,0150) - 51\,810\text{ €}$

Le montant global de l'impôt dû en France et à l'étranger (IR, CEHR, ISF et PS) est plafonné à 75 % des revenus de l'année précédant celle du paiement de l'ISF.

Les revenus pris en compte pour ce calcul sont les revenus mondiaux, y compris les plus-values, nets de frais professionnels, réalisés au cours de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels pris en compte dans le calcul de l'IR, les revenus exonérés d'IR et les produits soumis au PFL, réalisés au cours de la même année en France ou hors de France par chaque membre du foyer fiscal au sens de l'ISF. Les PV et les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements.

# 3 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

## Modalités d'imposition 2016 des revenus 2015

Les dividendes, après application d'un abattement de 40 %, et les intérêts sont soumis au barème progressif de l'IR.

Ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire faisant office d'acompte d'IR (sauf demande de dispense : cf ci-dessous). Son taux est de :

- 21 % du montant brut des revenus distribués pour les dividendes,
- 24 % pour les intérêts (et revenus assimilés).

Il est opéré à la source par l'établissement payeur et est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus de capitaux mobiliers. Il pourra être restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

### À SAVOIR

*Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant total des intérêts perçus au titre d'une même année est inférieur à 2 000 € peuvent opter pour l'assujettissement de ces intérêts à l'IR au taux forfaitaire de 24 %. Dans ce cas, le prélèvement opéré est libératoire de l'IR. L'option doit être formulée par le contribuable lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus.*

Les prélèvements sociaux sont opérés à la source par l'établissement payeur au taux global de 15,5 %, la CSG étant déductible du revenu global imposable l'année de son paiement à hauteur de 5,1 %.

## Demande de dispense de prélèvement pour les personnes physiques

La demande de dispense est matérialisée par la présentation à l'établissement payeur des revenus d'une attestation sur l'honneur indiquant que le RFR figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus en question est inférieur aux seuils fixés par la loi.

L'attestation doit être produite chaque année avant le 30 novembre pour bénéficier de la dispense de prélèvement l'année suivante.

Plafond du RFR de l'année N-2	<b>Intérêts (et revenus assimilés) :</b> RFR < 25 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 50 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.
	<b>Revenus distribués (dividendes) :</b> RFR < 50 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 75 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

## 4 - PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Les PV de cession de valeurs mobilières sont soumises au barème progressif de l'IR, après application d'un éventuel abattement pour durée de détention, renforcé pour certaines cessions.

Cet abattement s'applique notamment aux PV de cession d'actions et droits sociaux (non applicables aux obligations), de parts sociales et de FCP à risques, ainsi qu'aux titres d'OPCVM détenant au moins 75 % d'actions ou parts de sociétés ou droits portant sur ces actions ou parts. Il s'applique après imputation des moins-values réalisées au cours de la même année ou en report (cf. *Ce qui change en 2016 - p. 5*). L'abattement n'est pas pris en compte pour le calcul des PS (taux de 15,5 %). La quote-part de CSG déductible (5,1 % du montant de la PV avant abattement) s'impute sur le revenu imposable du redevable au barème progressif l'année suivante (déduction plafonnée pour les dirigeants cédant leurs titres dans le cadre de leur départ à la retraite).

		Durée de détention	Abattement	Imposition	
IR	Régime de droit commun	–	–	IR au barème progressif	–
	Cas particuliers : actions, parts de sociétés à l'IS, titres d'OPCVM <sup>(5)</sup> , de FCPR, de SCR				
	- Régime général	Moins de 2 ans	0 %		–
		Entre 2 et 8 ans	50 %		
Plus de 8 ans		65 %			
- Régime dérogatoire	Moins de 1 an	0 %	Abattement fixe de 500 000 € pour les dirigeants de PME partant à la retraite <sup>(7)</sup>		
	• PME < 10 ans	50 %			
	• Cessions intrafamiliales <sup>(6)</sup>	65 %			
	• Dirigeant de PME partant à la retraite	80 %			
PS	–	Non pris en compte		15,5 %	

(5) OPCVM détenant au moins 75 % de titres éligibles. (6) Le cercle familial est composé du cédant, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ainsi que leurs frères et sœurs (art. 150-0 A, I 3e CGI). (7) Applicable sur le gain net avant abattement pour durée de détention.

### PEA et PEA-PME

Le plafond des versements sur le PEA classique est de 150 000 € et sur le PEA-PME de 75 000 €. Chaque contribuable ou chacun des conjoints ou partenaire d'un Pacs soumis à imposition commune peut détenir à la fois un PEA classique et un PEA-PME.

#### Fiscalité des gains réalisés lors du retrait<sup>(8)</sup> ou à la clôture

Date de clôture ou de retrait	Taux d'imposition
Durant les 2 premières années	22,50 % + PS <sup>(9)</sup>
Entre 2 et 5 ans	19 % + PS <sup>(9)</sup>
Après 5 ans	Exonérés d'IR PS <sup>(9)</sup> , au taux en vigueur au jour de l'acquisition des revenus et PV au sein du PEA

(8) Tout retrait avant 8 ans entraîne la clôture du PEA et du PEA-PME. (9) Au taux en vigueur à la date de retrait ou de clôture du PEA.

## 5 - REVENUS LOCATIFS

La location d'un bien immobilier peut être effectuée soit nue, soit meublée.

### Location nue

Les revenus tirés de la location nue de biens immobiliers relève de la catégorie des revenus fonciers, soumis au barème progressif de l'IR. Ils sont déterminés comme indiqué ci-dessous.

	Régime micro-foncier	Régime de droit commun
Revenus	Recettes locatives de toute nature dans le cadre d'une location nue d'un bien immobilier; bâti ou non bâti, encaissées au cours de l'année d'imposition, mais aussi revenus de parts de SCI/SCPI, subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), indemnités d'assurance.	
Champ d'application	Revenu brut foncier (RBF) annuel $\leq$ à 15 000 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• RBF annuel &gt; 15 000 €</li> <li>• RBF annuel <math>\leq</math> 15 000 € si option pour le régime de droit commun</li> <li>• Détention de biens n'ouvrant pas droit au micro-foncier</li> </ul>
<b>Charges déductibles</b>		
Déduction forfaitaire	30 %	Suppression de la déduction forfaitaire en 2006
Charges déductibles	Néant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses d'entretien et de réparation</li> <li>• Dépenses d'amélioration</li> <li>• Frais de rémunération des gardes et concierges et honoraires et commissions versés à un tiers pour la gestion de l'immeuble</li> <li>• Frais de gestion autres pour un montant forfaitaire de 20 € par local</li> <li>• Ensemble des primes d'assurance pour leur montant réel</li> <li>• Taxes foncières et taxes annexes</li> <li>• Intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation, l'amélioration ou la conservation des propriétés</li> <li>• Frais de procédure et honoraires versés à des experts ou à des huissiers</li> </ul>
<b>Imposition du résultat</b>		
Bénéfice	IR (barème au taux progressif)	
Déficit	Non imputable	Imputable sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le revenu global s'il résulte de dépenses déductibles autres que les intérêts d'emprunts, dans la limite annuelle de 10 700 €</li> <li>- les revenus fonciers des 10 années suivantes, pour la fraction du déficit supérieure à 10 700 € et celle correspondant aux intérêts d'emprunt.</li> </ul>

## Location meublée

---

La location meublée de locaux d'habitation, exercée à titre habituel, est une activité commerciale qui relève de la catégorie des BIC (et non des revenus fonciers) pour les particuliers, sauf cas particuliers d'exonération. Le régime d'imposition peut être le micro-BIC ou le régime réel, simplifié ou normal.

Si les recettes annuelles de la location meublée sont inférieures à 32 900 €<sup>(10)</sup>, l'activité relève en principe du régime BIC micro-entreprises : les recettes sont soumises au barème progressif de l'IR, avec le bénéfice d'un abattement forfaitaire pour frais de 50 % (avec un minimum de 305 €), mais sans possibilité d'imputation d'un éventuel déficit.

Au-delà de 32 900 €<sup>(10)</sup> de recettes annuelles (ou sur option), le régime d'imposition applicable est le régime réel.

L'activité de loueur en meublé peut être professionnelle ou non professionnelle, avec un traitement fiscal différent.

### • Loueurs en meublé professionnels

Cette qualité est reconnue aux personnes qui remplissent cumulativement les trois conditions suivantes :

- l'un des membres du foyer fiscal doit être immatriculé pour cette activité au Registre du commerce et des sociétés (RCS),
- les recettes annuelles tirées de cette activité par le foyer fiscal sont supérieures à 23 000 €,
- ces recettes excèdent les revenus professionnels du foyer fiscal soumis à l'IR.

Les déficits éventuels tirés de cette activité sont imputables sur le revenu global sans limitation, sous réserve qu'ils ne soient pas dus à des amortissements, ceux-ci étant reportables sans limitation dans le temps.

Les PV de cession relèvent des PV professionnelles, mais peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle sous conditions.

### • Loueurs en meublé non professionnels

Les déficits éventuels sont imputables uniquement sur les bénéfices de même nature réalisés la même année ou durant les 10 années suivantes, mais non sur le revenu global.

Les PV de cession relèvent des PV immobilières, dont le régime d'imposition est présenté ci-après (cf. p.13).

*(10) Seuil applicable en 2014, 2015 et 2016.*

*Les loueurs non professionnels peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt dans le cadre d'un investissement relevant du dispositif « Censi Bouvard », ce jusqu'au 31/12/2016.*

*L'investissement doit porter sur un logement neuf (ou achevé depuis moins de 15 ans et ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation), au sein de certaines structures (résidences de services, de santé, de tourisme, ...), donné en location meublée à titre non professionnel à l'exploitant de ces structures, ce pendant une durée minimale de 9 ans.*

*La réduction d'impôt est de 11 % du prix de revient du logement, retenu dans la limite annuelle de 300 000 €, pour les investissements réalisés à compter du 01/01/2013. Elle est répartie sur 9 ans, à raison d'un neuvième par année. Elle est prise en compte dans le cadre du plafonnement global des avantages fiscaux.*

*La location meublée d'une partie de l'habitation principale à des salariés saisonniers est exonérée pour les revenus perçus à compter du 01/01/2016 (article 18 de la loi de finances rectificative pour 2015).*

## 6 - PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Les PVI sont imposées à l'IR au taux proportionnel de 19 % et soumises aux PS au taux de 15,5 %.

Cependant, la PVI bénéficie d'un abattement par année pleine de détention au-delà de la 5<sup>e</sup> année, calculé de façon différente pour le calcul de l'imposition à l'IR (exonération après 22 ans de détention) et aux PS (exonération après 30 ans de détention).

Sont notamment exonérées les PV de cession réalisées lors de la cession de la RP et de la première cession d'un logement autre que la RP, sous réserve du respect de certaines conditions (dont notamment ne pas être propriétaire de sa RP et réinvestir le prix de cession dans l'achat de sa RP).

En cas de PVI nette imposable supérieure à 50 000 €, celle-ci est soumise à une taxe spécifique (de 2 à 6 %) dont le taux varie en fonction de son montant.

L'abattement exceptionnel de 30 % s'applique pour la détermination de l'assiette de cette surtaxe le cas échéant.

### Taux de l'abattement pour durée de détention

Nombre d'années de détention	IR	PS
De 0 à 5	0 %	0 %
6	6 %	1,65 %
7	12 %	3,30 %
8	18 %	4,95 %
9	24 %	6,60 %
10	30 %	8,25 %
11	36 %	9,90 %
12	42 %	11,55 %
13	48 %	13,20 %
14	54 %	14,85 %
15	60 %	16,50 %
16	66 %	18,15 %
17	72 %	19,80 %
18	78 %	21,45 %
19	84 %	23,10 %
20	90 %	24,75 %
21	96 %	26,40 %
22	100 %	28,00 %
23	100 %	37,00 %
24	100 %	46,00 %
25	100 %	55,00 %
26	100 %	64,00 %
27	100 %	73,00 %
28	100 %	82,00 %
29	100 %	91,00 %
30	100 %	100,00 %

## Taxe sur les PVI élevées

Modalités de calcul de la taxe	Montant de la taxe
De 50 001 à 60 000 €	2 % PV – (60 000 – PV) × 1/20
De 60 001 à 100 000 €	2 % PV
De 100 001 à 110 000 €	3 % PV – (110 000 – PV) × 1/10
De 110 001 à 150 000 €	3 % PV
De 150 001 à 160 000 €	4 % PV – (160 000 – PV) × 15/100
De 160 001 à 200 000 €	4 % PV
De 200 001 à 210 000 €	5 % PV – (210 000 – PV) × 20/100
De 210 001 à 250 000 €	5 % PV
De 250 001 à 260 000 €	6 % PV – (260 000 – PV) × 25/100
> à 260 000 €	6 % PV

Par ailleurs, cette surtaxe ne concerne pas les cessions de terrains à bâtir.

# 7 - ASSURANCE VIE

## Fiscalité des produits des contrats d'assurance vie en cas de rachat

Date de souscription	Date de versement des primes	Date du rachat	Imposition
Avant le 01/01/1983	–	–	Exonération
Du 01/01/1983 au 25/09/1997	Avant le 01/01/1998	Après 8 ans	Exonération <sup>(11)</sup>
	À compter du 01/01/1998	Après 8 ans	IR ou PFL 7,5 %
À compter du 26/09/1997	–	Avant 4 ans	IR ou PFL 35 %
		Entre 4 et 8 ans	IR ou PFL 15 %
		Après 8 ans	IR <sup>(12)</sup> ou PFL 7,5 % <sup>(12)</sup>

(11) À condition que les versements effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 l'aient été dans la limite de 30 500 € à titre exceptionnel ou en vertu d'engagements antérieurs.

(12) Après abattement annuel de 4 600 € pour un célibataire et 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

### À SAVOIR

Tout rachat est constitué d'une part « capital » et d'une part « intérêt ». Seule la part « intérêt » incluse dans le montant du rachat est soumise à l'IR.

En cas de rachat, les prélèvements sociaux sont traités de façon différente selon la nature du contrat :

- contrats en unités de compte (UC) : les PS sont prélevés lors des rachats, partiels ou totaux, au taux alors en vigueur ;
- contrats monosupports en euros et part investie en euros des contrats multisupports (depuis le 01/07/2011) : les PS sont prélevés lors de l'inscription en compte des produits.

**À noter :** pour les contrats Euro-croissance, les PS sont prélevés à l'échéance de la garantie (8 ans), au taux en vigueur à cette date.

## Fiscalité des contrats d'assurance vie en cas de décès

Date de souscription		Date de versement des primes	
		Avant le 13/10/1998	Après le 13/10/1998
Avant le 20/11/1991		Pas de taxation des capitaux décès transmis	L'assiette du prélèvement est diminuée des PS acquittés lors du décès de l'assuré.  Puis application d'un abattement de 152 500 € <sup>(13)</sup> sur les capitaux décès, pour chaque bénéficiaire <sup>(14)</sup> (tous contrats confondus). Au-delà, application d'un prélèvement de : - 20 % de 152 500 à 852 500 € - 31,25 % <sup>(15)</sup> au-delà de 852 500 €
À compter du 20/11/1991	Avant 70 ans	Pas de taxation des capitaux décès transmis	
	Après 70 ans	Application d'un abattement de 30 500 € à partager tous bénéficiaires et contrats confondus. Puis les versements effectués par l'assuré après 70 ans sont soumis aux droits de succession calculés selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré <sup>(14)</sup> .	

(13) La part transmise par décès des contrats souscrits à compter du 01/01/2014 et des contrats souscrits avant cette date et ayant subi, entre le 01/01/2014 et le 01/01/2016, une transformation partielle ou totale (sans perte de l'antériorité fiscale) et investis à au moins 33 % en actifs ciblés, dont actions, titres de PME, logement social et intermédiaire et entreprises de l'économie sociale et solidaire (contrats Génération-vie), bénéficie d'un abattement d'assiette de 20 %. Cet abattement de 20 % s'applique avant l'abattement de 152 500 €.

(14) Le conjoint ou le partenaire d'un Pacs et les frères et sœurs (sous conditions) sont exonérés de toute taxation.

(15) Taux applicable à compter du 01/07/2014.

Au décès de l'assuré, les PS sont opérés sur les produits n'ayant pas encore supporté ces prélèvements.

# 8 - TRANSMISSION À TITRE GRATUIT

## Réserve et quotité disponible

Héritiers réservataires	Réserve légale	Quotité disponible
<b>Enfants (vivants ou représentés)</b>		
• 1 enfant	1/2	1/2
• 2 enfants	2/3	1/3
• 3 enfants et plus	3/4	1/4
<b>Conjoint (en l'absence de descendants)</b>	1/4 <sup>(16)</sup>	3/4

(16) Un conjoint ne peut pas priver l'autre de cette réserve héréditaire même par testament, sauf si le divorce est prononcé.

Les ascendants ne sont plus héritiers réservataires (loi n°2006-728 du 30/06/2006).

## Abattements

Bénéficiaires	Succession	Donation
Conjoint / partenaire pacsé	Exonération	80 724 €
Enfants (par enfant)	100 000 €	
Petits-enfants	1 594 €	31 865 €
Arrière-petits-enfants	1 594 €	5 310 €
Frères ou sœurs (vivants ou représentés)	15 932 €	
Frères ou sœurs (sous conditions <sup>(17)</sup> )	Exonération	15 932 €
Neveux et nièces	7 967 €	
Handicapés <sup>(18)</sup>	159 325 €	
Abattement général	1 594 €	Néant

(17) Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, être âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité mettant l'intéressé dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et avoir été domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

(18) Cumulable avec les abattements applicables selon le degré de parenté.

Pour les donations, les abattements sont reconstitués tous les 15 ans.

## Barème des droits de succession

### Droits de donation et de succession en ligne directe

Fraction de la part nette taxable après abattement	Taux	Formule (P = part nette)
N'excédant pas 8 072 €	5 %	$P \times 0,05$
De 8 072 à 12 109 €	10 %	$[P \times 0,1] - 404 \text{ €}$
De 12 109 à 15 932 €	15 %	$[P \times 0,15] - 1 009 \text{ €}$
De 15 932 à 552 324 €	20 %	$[P \times 0,2] - 1 806 \text{ €}$
De 552 324 à 902 838 €	30 %	$[P \times 0,3] - 57 038 \text{ €}$
De 902 838 à 1 805 677 €	40 %	$[P \times 0,4] - 147 322 \text{ €}$
> 1 805 677 €	45 %	$[P \times 0,45] - 237 606 \text{ €}$

### Droits de donation entre époux et partenaire d'un Pacs (pour mémoire, les successions sont exonérées de taxation)

Fraction de la part nette taxable après abattement	Taux	Formule (P = part nette)
N'excédant pas 8 072 €	5 %	$P \times 0,05$
De 8 072 à 15 932 €	10 %	$[P \times 0,1] - 404 \text{ €}$
De 15 932 à 31 865 €	15 %	$[P \times 0,15] - 1 200 \text{ €}$
De 31 865 à 552 324 €	20 %	$[P \times 0,2] - 2 793 \text{ €}$
De 552 324 à 902 838 €	30 %	$[P \times 0,3] - 58 026 \text{ €}$
De 902 838 à 1 805 677 €	40 %	$[P \times 0,4] - 148 310 \text{ €}$
> 1 805 677 €	45 %	$[P \times 0,45] - 238 594 \text{ €}$

### Droits de donation et de succession entre frères et sœurs

Fraction de la part nette taxable après abattement	Taux
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

### Autres donations et successions

Bénéficiaires	Taux
Parents jusqu'au 4 <sup>e</sup> degré	55 %
Parents au-delà du 4 <sup>e</sup> degré et non-parents	60 %

## Rapport fiscal des donations antérieures

Pour le calcul des droits, les donations consenties par un donateur à un même bénéficiaire sont prises en compte lors d'une nouvelle donation ou lors de la succession du donateur; à l'exception notamment de celles passées depuis plus de 15 ans.

Ce délai de rappel fiscal de 15 ans s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 17/08/2012.

Il s'agit là d'une disposition uniquement fiscale: au plan civil, les donations sont toujours à reprendre en compte lors du décès du donateur pour calculer les droits des héritiers.

### Démembrement de propriété : nouveau barème (art. 669 CGI)

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Jusqu'à 20 ans	90 %	10 %
De 21 à 30 ans	80 %	20 %
De 31 à 40 ans	70 %	30 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %
À partir de 91 ans	10 %	90 %

# FISCALITÉ PARTICULIERS 2016

[www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr)



**CAISSE D'ÉPARGNE**

BPCE Société anonyme à directeur et conseil de surveillance au capital de 155 742 320 euros.  
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France, - 75201 Paris Cedex 13. RCS Paris n° 493 455 042.  
BPCE Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 08 045 100. Agence Intégrat: 012016

